

—la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

—l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

—la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire s'avérant appropriée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75466

Gouvernement du Québec

## Décret 1100-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur

minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 janvier 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 juin 2020, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 25 juin 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 5 janvier 2021, aucune demande de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis est mentionné à la ligne 131 de l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de cette loi, tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit et que si l'organisme public a entrepris la période d'information publique, mais qu'aucun mandat n'a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le délai de sept mois prévu à l'article 55 court à compter du début de la période d'information publique et les dispositions des articles 42, 45 à 51 et 54 à 56 s'appliquent au projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, en outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 rapport principal et annexe 1 à 5.4, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., 5 juin 2020, totalisant environ 1287 pages incluant 16 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 annexe 5.5 à 8.1, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., 5 juin 2020, totalisant environ 771 pages incluant 18 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Document de réponse aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du 11 août 2020, 15 septembre 2020, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., totalisant environ 274 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture par la Ville de Lévis – Document de réponse aux questions de l'analyse environnementale du 30 octobre 2020 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 1<sup>er</sup> décembre 2020, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., totalisant environ 69 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement – Commentaires et engagements – Projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture, 26 mai 2021, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2**

#### **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La Ville de Lévis doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore prévu pour la période de construction tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit des chantiers du projet. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités. Il doit également permettre que les citoyens puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés, les dépassements observés, les plaintes et préoccupations déposées, ainsi que les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant;

### **CONDITION 3**

#### **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

La Ville de Lévis doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore à la suite de la mise en service des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide de la modélisation se trouvant dans les documents cités à la condition 1 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation.

La Ville de Lévis doit prévoir des relevés sonores devant être effectués un, cinq et dix ans après la mise en service des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation prévue des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture.

Les rapports de surveillance doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) du climat sonore ambiant avant les travaux est observé, la Ville de Lévis devra démontrer dans ces rapports de surveillance, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place, par ordre de priorité :

— Toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— Toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

#### CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

La Ville de Lévis doit élaborer, en collaboration avec les autorités gouvernementales concernées, un plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Le plan doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Afin de démontrer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants doivent être soumis au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson :

— Un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation ou la demande de modification, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture;

— Une mise à jour du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoires, s'il y a lieu, doit être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de la modification de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 30 de ladite loi et avec laquelle le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

QUE les activités suivantes de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— Le déboisement réalisé en dehors des milieux humides et hydriques;

— L'aménagement paysager;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période d'exploitation;

— Modification au plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson;

QUE ce projet puisse faire l'objet des mesures d'accélération suivantes :

— Les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques dont le projet prévoit la remise en état, dans l'année suivant la fin des travaux, des milieux affectés de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant bénéficiant de la mesure d'accélération prévue à l'article 24 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);

— La préparation de l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement bénéficie de la mesure d'accélération prévue à l'article 36 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

— La transmission au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les mesures de réhabilitation des terrains bénéficient de la mesure d'accélération prévue à l'article 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75467